RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de LUZANCY

Arrêté n° 74/2025

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de LUZANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1,L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de règlementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.
La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlement en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de de la publication du présent arrêté.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Ferté sous Jouarre

A Luzancy, le 10 octobre 2025

Le Maire
Joëlle CANINI

MAIRIE DE LUZANCY (SEINE ET MARNE)